

Arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire

Historique :

Créé par	Arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire	JONC des 7/14 septembre 1953 page 583
Modifié par	Arrêté n° 58-097/CG du 26 mars 1956 modifiant l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire	JONC des 14 et 21 avril 1958 page 188
Modifié par	Arrêté n° 66-304/CG du 7 juillet 1966 relatif au congé administratif des personnels des cadres territoriaux	JONC du 28 juillet 1966 page 544
Modifié par	Arrêté n° 66-578/CG du 15 décembre 1966	JONC du 5 janvier 1967 page 18
Modifié par	Arrêté n° 67-195/CG du 20 avril 1967 rectificatif de l'arrêté n°66-304/CG du 7 juillet 1966 relatif au congé administratif des personnels des cadres territoriaux	JONC du 11 mai 1967 page 429
Modifié par	Arrêté n° 68-038/CG du 29 janvier 1968 fixant le régime de rémunération et le régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires des cadres territoriaux de Nouvelle-Calédonie	JONC du 8 février 1968 page 111
Modifié par	Arrêté n° 73-346/CG du 30 juillet 1973 modifiant le régime des congés pour maladie des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire institué par l'arrêté n°1066 du 22 août 1953	JONC du 3 août 1973 page 804
Modifié par	Arrêté n° 81-448/CG du 15 septembre 1981 modifiant le régime des congés pour examens	JONC du 21 septembre 1981 page 1288
Modifié par	Délibération n° 182 du 16 février 1982 modifiant l'article 16 de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953	JONC du 8 mars 1982 page. 390
Modifié par	Arrêté n° 83-431/CG du 30 août 1983 modifiant et complétant l'arrêté n° 117 du 1 ^{er} février 1934 réglementant la solde et les accessoires de solde et l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire	JONC du 20 septembre 1983 page 1413
Modifié par	Arrêté 83-574/CG du 6 décembre 1983 modifiant le régime des congés annuels applicable aux personnels des divers cadres territoriaux	JONC 13 décembre 1983 page 1811
Modifié par	Délibération n° 103 du 26 juin 1985 portant à 90 jours ouvrables la durée du congé administratif des personnels de catégorie B des cadres territoriaux	JONC du 9 juillet 1985 page 913
Modifié par	Délibération n° 348/CP du 20 octobre 1994 modifiant l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire et l'arrêté n° 117 du 1 ^{er} février 1934 réglementant la solde et les accessoires de solde	JONC du 15 novembre 1994 page 3831
Modifié par	Délibération n° 86/CP du 7 mai 2002 portant instauration d'un délai de deux jours ouvrés afin de transmettre les certificats médicaux concernant le congé de maladie et de longue maladie	JONC du 11 juin 2002 page 2889

Modifié par	Délibération n° 73/CP du 12 février 2009 portant modification de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux et de la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics	JONC du 24 février 2009 page 1183
Modifié par	Délibération n° 25/CP du 1 ^{er} juin 2010 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires	JONC du 15 juin 2010 page 5244
Modifié par	Loi du pays n° 2011-3 du 17 octobre 2011 portant diverses mesures en faveur de la promotion du sport et du statut des bénévoles au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie	JONC du 18 octobre 2011 page 7935
Complété par	Loi du pays n° 2014-13 du 24 avril 2014 relative à la création d'un congé en faveur des entraîneurs sportifs	JONC du 29 avril 2014 page 4161
Complété par	Délibération n° 356 du 24 avril 2014 portant diverses mesures en matière de fonction publique	JONC du 6 mai 2014 page 4355
Modifié par	Délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 portant diverses mesures relatives à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie	JONC du 26 mai 2016 page 4140
Modifié par	Délibération n° 423 du 20 mars 2019 portant diverses mesures en matière de fonction publique	JONC du 9 avril 2019 page 5379
Modifié par	Loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie	JONC du 20 mai 2021 page 8227
Modifié par	Loi du pays n° 2023-10 du 4 septembre 2023 portant diverses mesures en matière de fonction publique	JONC du 12 septembre 2023 page 18865
Modifié par	Délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 portant diverses mesures en matière de fonction publique	JONC du 17 octobre 2023 page 20682

Article 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021, article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux personnels des cadres de la Nouvelle-Calédonie organisés par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou du maire.

1) Congés administratifs

Article 2

Modifié par l'arrêté n° 66-304/CG du 7 juillet 1966
Modifié par l'arrêté n° 67-195/CG du 20 avril 1967
Modifié par la délibération n° 103 du 26 juin 1985
Modifié par la délibération n° 348/CP du 20 octobre 1994
Modifié par la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021, article 2

I - Les personnels des cadres territoriaux des catégories A et B, c'est-à-dire des cadres dont le recrutement normal est effectué respectivement à un niveau équivalent ou supérieur à celui de la licence et au niveau du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou supérieur ont droit au congé administratif.

Le congé administratif est une autorisation d'absence accordée aux fonctionnaires titulaires des cadres désignés ci-dessus pour en jouir en Métropole ou, en ce qui concerne les personnels non originaires de la Nouvelle-Calédonie, dans leur Territoire d'origine, après un minimum de trois années de service effectif ininterrompu sur le Territoire effectuées en cette qualité sur la base de trente jours ouvrables par année de

service en ce qui concerne les personnels de catégorie B et de deux mois par année de service en ce qui concerne les personnels de catégorie A.

En ce qui concerne les stagiaires, seul le temps réglementaire de stage fixé par les statuts particuliers entrera en compte pour le calcul du temps de service effectif ouvrant droit au congé.

Les intéressés auront, avec l'autorisation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou du maire et compte tenu des nécessités du service, la faculté de cumuler les congés afférents à leurs années de service sans qu'un congé pris en une seule fois puisse dépasser un an.

Le congé administratif ne peut être accordé pour une durée de séjour inférieure à 45 jours, escales non comprises. En aucun cas il ne peut être pris sur le Territoire. Le congé non utilisé ne peut être reporté.

La durée du congé administratif du personnel enseignant doit inclure la durée des grandes vacances scolaires territoriales et ne peut pas s'étendre sur deux années scolaires consécutives. Cette disposition ne s'applique pas aux congés administratifs accordés en 1994.

II - Les délais de route ne sont pas compris dans la durée du congé. Le fonctionnaire, qui, pour rejoindre son lieu de congé désire séjourner dans un autre département ou territoire d'Outre-Mer, peut être autorisé à le faire pendant au plus la moitié de son congé sans que cette mesure puisse majorer les frais à la charge de l'Administration du Territoire résultant du congé.

III - Tout fonctionnaire dont le temps de service ouvrant droit au congé est interrompu pour un motif autre que le congé pour affaires personnelles, absence irrégulière, congé de longue maladie, congé de longue durée, peut obtenir un congé administratif proportionnel à la durée du temps de service ouvrant droit au congé qu'il a accompli, sous réserve toutefois que celle-ci soit au moins de deux années.

Les congés administratifs demandés en 1994 sont soumis à ces dispositions.

Le droit au congé administratif ne donne pas droit à la prise en charge, aux frais de la collectivité, de frais de transport des bagages.

2) Congé annuel

Article 3

Modifié par l'arrêté 83-574/CG du 6 décembre 1983

Modifié par la loi du pays n° 2023-10 du 4 septembre 2023, art. 2

Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023, art. 2

Les fonctionnaires en activité régis par le présent arrêté ont droit chaque année à un congé à la charge de la personne publique qui les emploie.

Les droits à congé mentionnés au premier alinéa du présent article sont égal à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service, dans la limite de vingt-cinq jours par an.

Ils sont appréciés en nombre de jours effectivement ouverts.

Lorsque le nombre de jours ouverts calculé conformément à l'alinéa précédent n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieur.

Les congés annuels, les congés de maladie, les congés de maternité, les permissions exceptionnelles d'absence, les congés pour examen, de longue maladie et de longue durée (dans la limite d'un an dans ces deux derniers cas) ainsi que les congés concédés pour accomplir une période d'instruction militaire dans le Territoire, sont considérés comme service accompli.

Arrêté n° 1066 du 22 août 1953

Mise à jour le 24/10/2023

L'autorité investie du pouvoir hiérarchique, conserve toute liberté pour échelonner ces congés en fonction de l'intérêt du service. Elle peut en outre si l'intérêt du service l'exige s'opposer à tout fractionnement de congé.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Le congé annuel du personnel enseignant doit coïncider avec les vacances scolaires.

La maladie dûment constatée pendant les congés annuels entraîne l'octroi d'un reliquat de congé qui doit être accordé à l'agent après sa guérison.

NB : les dispositions modifiées par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Article 4

Modifié par l'arrêté 83-574/CG du 6 décembre 1983

Le congé annuel prévu par l'article précédent est accordé par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique.

Article 5

Modifié par l'arrêté 83-574/CG du 6 décembre 1983

Les congés annuels prévus à l'article 3 ci-dessus ne sont en principe susceptibles d'aucun cumul. Toutefois les fonctionnaires peuvent obtenir le report pendant deux années consécutives, de tout ou partie des congés prévus à l'article 3 ci-dessus afin de bénéficier, après trois années de service ininterrompu d'un congé soit de 90 jours ouvrables s'ils ont renoncé à tout congé annuel, soit de 60 jours ouvrables s'ils n'ont joui pendant les deux premières années que de permissions n'ayant pas dépassé quinze jours ouvrables.

Article 5-1

Créé par la délibération n° 356 du 24 avril 2014, art. 10

Les agents exerçant les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint au sein du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, du congrès de la Nouvelle-Calédonie, d'une province ou d'une commune et qui n'ont pu prendre leur congés annuels pour raison de service peuvent, sur accord de leur employeur, et dans la limite de 6 mois, prétendre à une indemnité compensatrice de congé non pris dont le montant est égal au traitement que l'agent aurait perçu s'il avait été en activité sur son dernier emploi durant cette période.

Les agents visés au premier alinéa bénéficient de droit à leurs congés annuels lorsque, à l'issue de ceux-ci, l'agent est admis à faire valoir ses droits à la retraite. Durant ses congés annuels l'agent bénéficie du traitement qui était le sien avant sa mise en congé annuel.

3) Congés pour maladie

Article 6

En cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé de maladie.

Article 7

Arrêté n° 1066 du 22 août 1953

Mise à jour le 24/10/2023

Modifié par l'arrêté n° 73-346/CG du 30 juillet 1973

Modifié par la délibération n° 86/CP du 7 mai 2002

Le fonctionnaire en congé de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, conservera l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité des prestations familiales.

Lorsqu'il est atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés, le fonctionnaire a droit à un congé de longue maladie, d'une durée maximum de trois ans. Il conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; ce traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des prestations familiales.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

L'agent bénéficie des dispositions susmentionnées sous réserve d'avoir justifié de son incapacité au moyen de la production d'un certificat médical remis au supérieur hiérarchique dans le délai de deux jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Passé ce délai, le certificat médical ne sera pris en compte pour l'ouverture des droits qu'à compter du jour du dépôt auprès du supérieur hiérarchique. Les jours d'absence antérieurs à ce dépôt, même s'ils sont couverts par le certificat médical, pourront être régularisés par une retenue sur traitement pour absence irrégulière, conformément à l'arrêté n° 83-521/CG du 25 octobre 1983.

Article 8

Le congé de maladie peut, avant l'expiration de la première période de trois mois, être transformé en congé de convalescence si le conseil de santé se prononce sur le bien-fondé de la transformation du congé de maladie en congé de convalescence.

Dans tous les cas où la transformation est effectuée, le point de départ du congé de convalescence est reporté à la date du début du congé de maladie.

La durée totale de ces congés ne pourra en aucun cas excéder deux ans.

Article 9

Modifié par l'arrêté n° 73-346/CG du 30 juillet 1973

Modifié par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009, art.2

Complété par la délibération n° 25/CP du 1er juin 2010, art.2

I - Le fonctionnaire ayant obtenu pendant une période de vingt-quatre mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale d'un an et ne pouvant à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service est, soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Dans ce cas, l'avis du conseil de santé est obligatoirement requis.

II - Toutefois, si la maladie provient, soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit d'avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi à l'occasion du service, soit d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, à l'hospitalisation à titre gratuit et éventuellement au remboursement des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Arrêté n° 1066 du 22 août 1953

Mise à jour le 24/10/2023

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'accident ou la maladie a été occasionné au titre d'une activité de sapeur-pompier volontaire.

4) Congé de longue durée

Article 10

Modifié par la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021, article 2

Le régime des congés de longue durée est déterminé par arrêté spécial du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou du maire.

5) Congé de maternité

Article 11

Le régime des congés de maternité reste déterminé par l'article 60 l'arrêté n° 117 du 1er février 1934.

6) Congé de convalescence et de cure thermale

Article 12

Les dispositions de l'arrêté modifié n° 117 du 1er février 1934 concernant le régime des congés de convalescence et de cure thermale demeurent en vigueur.

Article 13

NB : Article modifiant l'article 34 de l'arrêté n° 117 du 1er février 1934

Article 14

Abrogé par l'arrêté n° 81-448/CG du 15 septembre 1981

8) Autorisations d'absence

Article 15

Des autorisations spéciales d'absence qui ne rentrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, avec bénéfice du traitement qu'ils percevaient au moment où ils ont été placés dans cette position peuvent être accordées ;

1° - aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives, dans la limite de la durée des sessions des assemblées dont ils font partie lorsque la condition à laquelle l'article 76 § 5 du statut des personnels des cadres régis par arrêtés du gouverneur subordonne le détachement, n'est pas réalisée ;

2° - aux représentants dûment mandatés des syndicats de fonctionnaires à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres élus.

Arrêté n° 1066 du 22 août 1953

Mise à jour le 24/10/2023

Article Lp. 16 - 1

*Modifié par la délibération n° 182 du 16 février 1982
Modifié par la loi du pays n° 2023-10 du 4 septembre 2023, art. 2*

L'employeur est tenu de laisser à l'agent public, candidat aux assemblées de provinces, ainsi qu'à l'Assemblée nationale, au Sénat et au parlement européen, le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale, dans la limite de 20 jours.

Article Lp. 16-2

*Modifié par la délibération n° 182 du 16 février 1982
Modifié par la loi du pays n° 2023-10 du 4 septembre 2023, art. 2*

La durée des absences résultant de l'application de l'article Lp. 16-2 est imputée sur celle du congé payé annuel qu'il a acquis à la date du premier tour de scrutin.

Lorsqu'elles ne sont pas imputées sur le congé payé annuel, les absences ne sont pas rémunérées.

NB : La référence à l'article Lp. 16-2 est erronée. Il convient de lire Lp. 16-1.

Article Lp. 16-3

*Modifié par la délibération n° 182 du 16 février 1982
Modifié par la loi du pays n° 2023-10 du 4 septembre 2023, art. 2*

La durée des absences résultant de l'application de l'article Lp. 16-1 est assimilée à une période de service effectif pour la détermination des congés annuels et des droits à l'avancement.

Article 16-4

Créé par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023, art. 2

Les absences résultant de l'application des dispositions de l'article Lp.16-1 sont appréciées en nombre de jours effectivement ouvrés.

NB : les dispositions modifiées par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

9) Congés pour affaires personnelles

Article 17

I - Les congés pour affaires personnelles sont accordés en vue de permettre aux fonctionnaires de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou de famille.

Ces congés sont accordés sans solde, pour une durée maximum de 6 mois ; ils ne sont susceptibles d'aucun renouvellement.

II - Le fonctionnaire conserve, le bénéfice des prestations familiales pendant la durée du congé pour affaires personnelles.

III - Le congé pour affaires personnelles ne donne pas droit à la gratuité du transport ni au bénéfice des indemnités de déplacement.

10) Congé pour expectative de réintégration

Article 18

Modifié par la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021, article 2

Les fonctionnaires des cadres organisés par arrêtés du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou du maire détachés auprès d'une administration publique relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer soit dans la métropole, soit dans un autre territoire de l'Union française et qui ont effectivement servi recevront en cas de remise à la disposition du territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'initiative de l'administration de détachement et lorsque leur réintégration immédiate est différée faute de vacance d'emploi, la solde qu'ils percevaient dans leur administration de détachement, à compter du jour de leur retour dans le territoire.

11) Congé d'accompagnement pour les pères ou les mères dont les enfants sont évacués sanitaires hors du territoire

Modifié par la délibération n° 423 du 20 mars 2019, art.27

Article 18 bis

Modifié par l'arrêté n° 83-431/CG du 30 août 1983

Modifié par la délibération n° 423 du 20 mars 2019, art.27

Les agents fonctionnaires dont les enfants sont évacués sanitaires hors du Territoire pourront sur prescription médicale, bénéficier d'un congé d'accompagnement d'une durée maximale de six mois, calculée par référence à une période de douze mois consécutifs.

Ce congé pourra être pris soit dans sa totalité en une seule fois, soit de manière fractionnée ; quelle qu'en soit la modalité, il ouvre droit, quant à la rémunération, à trois mois à plein traitement suivis de trois mois à demi-traitement.

Lorsque les deux époux sont fonctionnaires ce congé ne pourra être accordé qu'à l'un des deux.

12) Permissions

Article 19

Modifié par l'arrêté n° 68-038/CG du 29 janvier 1968

Complété par la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016- art. 14

Modifié par la loi du pays n° 2023-10 du 4 septembre 2023, art. 2

Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023, art. 2

En ce qui concerne le régime des permissions les fonctionnaires pourront exceptionnellement, pour des raisons bien déterminées dont le gouverneur est seul juge, bénéficier des permissions dans la limite de vingt-cinq jours par an.

Les permissions exceptionnelles mentionnées au premier alinéa du présent article sont appréciées en nombre de jours effectivement ouverts.

Arrêté n° 1066 du 22 août 1953

Mise à jour le 24/10/2023

Dans ce cas et pour toute la durée de la permission la solde des bénéficiaires sera établie conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°68-038/CG du 29 janvier 1968.

NB : les dispositions modifiées par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

13) Congé pour participation à des compétitions sportives territoriales, nationales ou internationales

Article Lp. 20

Créé par la loi du pays n° 2011-3 du 17 octobre 2011, art. 1^{er}

Les fonctionnaires inscrits sur les listes suivantes ont droit à un congé pour participation à des compétitions sportives territoriales, nationales ou internationales

1° soit sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport ;

2° soit sur la liste des sportifs d'excellence dans la catégorie performance ou dans la catégorie des officiels techniques d'excellence arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Une délibération du congrès détermine les critères d'inscription sur cette liste.

La durée du congé pour participation à des compétitions sportives territoriales, nationales ou internationales est fixée à dix-huit jours ouvrables par an. Ce congé est fractionnable en demi-journée. Ce congé n'est pas cumulable avec ceux prévus aux articles 17, 18 et 19 du présent arrêté.

Le congé pour participation à des compétitions sportives territoriales, nationales ou internationales est accordé sous réserve des nécessités de service.

Les conditions d'octroi du congé pour participation à des compétitions sportives territoriales, nationales ou internationales sont définies par une délibération du congrès.

14) Congé pour l'exercice de certaines activités de bénévole sportif en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive

Article Lp. 21

Créé par la loi du pays n° 2011-3 du 17 octobre 2011, art. 1^{er}

Les fonctionnaires ont droit à un congé pour l'exercice d'une activité de bénévole sportif en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive afin de :

1° siéger en tant que représentant de l'association auprès d'une instance sportive nationale ou internationale ;

2° participer à la tenue d'une manifestation de niveau national ou international organisée par une instance sportive ;

3° participer à des activités de formation de cadre, officiel technique ou d'animateur sportif, organisées par une ligue sportive agréée ou par un comité provincial auquel la ligue délègue l'organisation des activités de formation.

La durée du congé pour l'exercice de certaines activités de bénévole sportif en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive est fixée à six jours ouvrables par an. Ce congé est fractionnable en demi-journées.

Arrêté n° 1066 du 22 août 1953

Mise à jour le 24/10/2023

Ce congé n'est pas cumulable avec ceux prévus aux articles 17, 18 et 19 du présent arrêté.

Le congé pour l'exercice de certaines activités de bénévole sportif en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive est accordé sous réserve des nécessités de service.

Les conditions d'octroi du congé pour l'exercice de certaines activités de bénévole sportif en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive sont définies par une délibération du congrès

15) Congé en faveur des entraîneurs sportifs

Créé par la loi du pays n° 2014-13 du 24 avril 2014, art. 1^{er}

Article Lp. 22

Le congé pour l'exercice d'une activité d'entraîneur sportif est ouvert aux fonctionnaires remplissant les conditions cumulatives suivantes :

1° ayant la qualité d'entraîneur au sein d'une ligue en Nouvelle-Calédonie ou d'un club dont l'équipe ou les sportifs sont qualifiés dans le cadre d'une coupe ou d'un championnat de France ou d'Océanie ;

2° ne percevant aucune rémunération ou indemnisation autre que de remboursement de frais pour l'encadrement de l'équipe ou des sportifs.

Article Lp. 22-1

1° La durée du congé en faveur des entraîneurs sportifs ayant la qualité d'entraîneur au sein d'une ligue en Nouvelle-Calédonie est fixée à dix-huit jours ouvrables par an.

2° La durée du congé en faveur des entraîneurs sportifs ayant la qualité d'entraîneurs au sein d'un club est fixée à dix jours ouvrables par an.

Article Lp. 22-2

Le congé en faveur des entraîneurs sportifs est fractionnable en demi-journées.

Il n'est pas cumulable avec ceux prévus aux articles 17, 18 et 19 du présent arrêté.

Article Lp. 22-3

Le bénéfice du congé en faveur des entraîneurs sportifs est ouvert, par compétition, à :

1° deux entraîneurs pour les sports collectifs ;

2° un entraîneur pour les sports individuels.

Article Lp. 22-4

Le congé pour l'exercice d'une activité d'entraîneur sportif est accordé sous réserve des nécessités de service.

Article Lp. 22-5

Les conditions d'octroi du congé pour l'exercice d'une activité d'entraîneur sportif sont définies par voie de délibération.

NB : Délibération n° 125/CP du 30 avril 2014 prise en application de la loi du pays n° 2014-13 relative à la création d'un congé en faveur des entraîneurs sportifs.

16) Congé de paternité ou du second parent

Créé par la loi du pays n° 2023-10 du 4 septembre 2023, art. 2

Article Lp. 23

Créé par la loi du pays n° 2023-10 du 4 septembre 2023, art. 2

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé de paternité ou du second parent et d'accueil de l'enfant, avec traitement.

Article 24

Créé par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023, art. 2

Après la naissance de l'enfant et à compter du 1^{er} mars 2024, le père fonctionnaire ou, le cas échéant, le second parent fonctionnaire légalement reconnu peut bénéficier d'un congé d'une durée de onze jours consécutifs ou de quatorze jours consécutifs en cas de naissances multiples.

Le congé de paternité ou du second parent entraîne la suspension de l'activité de l'agent.

Ce congé est composé d'une période de jours calendaires consécutifs. Il est pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant.

Tout agent qui souhaite bénéficier du congé de paternité ou du second parent avertit son employeur au moins un mois avant la date du congé envisagé.

Sans préjudice des dispositions précédentes, lorsque l'état de santé de l'enfant requiert son hospitalisation immédiate, le congé de paternité ou du second parent est de droit pendant l'hospitalisation.

NB : les dispositions modifiées par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024.